

Programmes confiés à la Société en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994

- Aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation
- Renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs
- Soutien à l'emploi autonome

(1) Toute obligation découlant d'un acte juridique conclu dans le cadre d'une mesure ou d'un programme ci-devant listé continue d'avoir effet dans le cadre du fonds régional qui le remplace; en cas d'incompatibilité et à cette seule fin, la mesure ou le programme concerné est réputé maintenu jusqu'au terme de l'engagement ainsi conclu.

27509

Gouvernement du Québec

Décret 395-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 660 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 2 937 544,08 \$ CAN dans le cadre de l'achat des droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 20 mars 1997, adopté son règlement numéro 660, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec, dans le cadre d'un achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec, à contracter deux emprunts par la prise en charge, avec novation de débiteur, d'un emprunt existant au montant de 2 937 544,08 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 660 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 660 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contrac-

ter des emprunts d'un montant total de 2 937 544,08 \$ CAN, soit un emprunt de 2 056 280,86 \$ CAN auprès de London Life, Compagnie d'assurance-vie et un emprunt de 881 263,22 \$ CAN auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27510

Gouvernement du Québec

Décret 396-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.5 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger (le «FoGIQE»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le cycle normal d'opération du FoGIQE nécessite le recours à du financement à court terme;

ATTENDU QUE le décret 519-92 du 8 avril 1992 autorise le ministre des Finances à avancer au FoGIQE une somme en capital pouvant atteindre 3 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'autorisation consentie par le décret 519-92 expire le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de la reconduire pour trois années additionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au FoGIQE, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, le tout aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent alinéa, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base.

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés, sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du FoGIQE d'en rembourser le tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27511

Gouvernement du Québec

Décret 397-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 289 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. projette de développer un ensemble d'outils et de composants logiciels qui serviront à la mise en place de centres de décision en temps réel;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 21 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 novembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 270 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 289 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 981 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27512